

Le Pré Gentet - anciennement Pré Jentet -

Cet alpage fut constitué sur le hameau du même nom dont il occupa les meilleures terres. C'était au début du XVIIIe siècle. Alors Philippe-Etienne Rochat du Pont, fonctionnaire de LL.EE., prenait pied là-haut, et par cela même menaçait l'existence de cette petite collectivité qui fut la première à disparaître de la commune du Lieu. Lucien Reymond a raconté le drame vécu par le Pré-Gentet dans la brochure: "Une course dans le Jura au XVIIIe siècle", celle-ci rééditée par les Editions le Pèlerin en 1985. On s'y référera. Comme on consultera aussi quant au passé de ce petit groupement humain: "Supplément no 7 à l'histoire de la commune du Lieu; naissance, vie et mort d'un hameau, le Pré-Jentet", Le Pèlerin, 1995.

Ce hameau n'avait guère existé plus d'un siècle et demi.

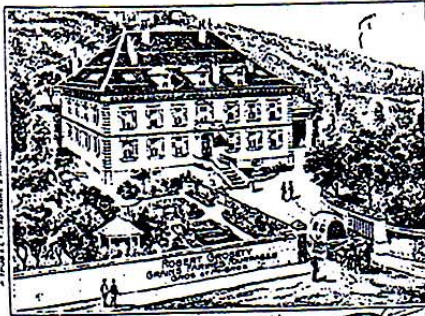
L'alpage du Pré-Gentet resta longtemps dans les mains de la famille Rochat du Pont, devenue entretemps et établie désormais à Romainmôtier, Rochaz. Des tiers vinrent s'immiscer dans la gestion de cet alpage. Ainsi voit-on, le 24 septembre 1839, la propriété vendue à un dénommé Reverchon, pour un prix de 30 000.- et de la part d'Adolphe Rochaz et de Samuel Mayor.

Quelques années auparavant, en 1812, la situation était la suivante: Pré Gentet: Lily Rochat 1/2; Adolphe feu Rodolphe Rochaz 1/4; Samuel Mayor: 1/4; surface: 129 879 toises.

Signalons en passant que Samuel Mayor était le beau-frère de Rodolphe Rochaz, d'où sa présence là-haut, par héritage.

En 1879 le Pré Gentet et le Bonhomme sont possédés par Grobéty, marchand de graines à Vallorbe. Il s'agit précisément de Samuel-Frédéric Grobéty, fils de Pierre-Jérémie. Le bâtiment alors fait 2 ares 84 centiares de surface, et l'estivage comprend deux parcelles, la première de 2862 ares, port 14 vaches, et la seconde de 4981 ares, port de 26 vaches.

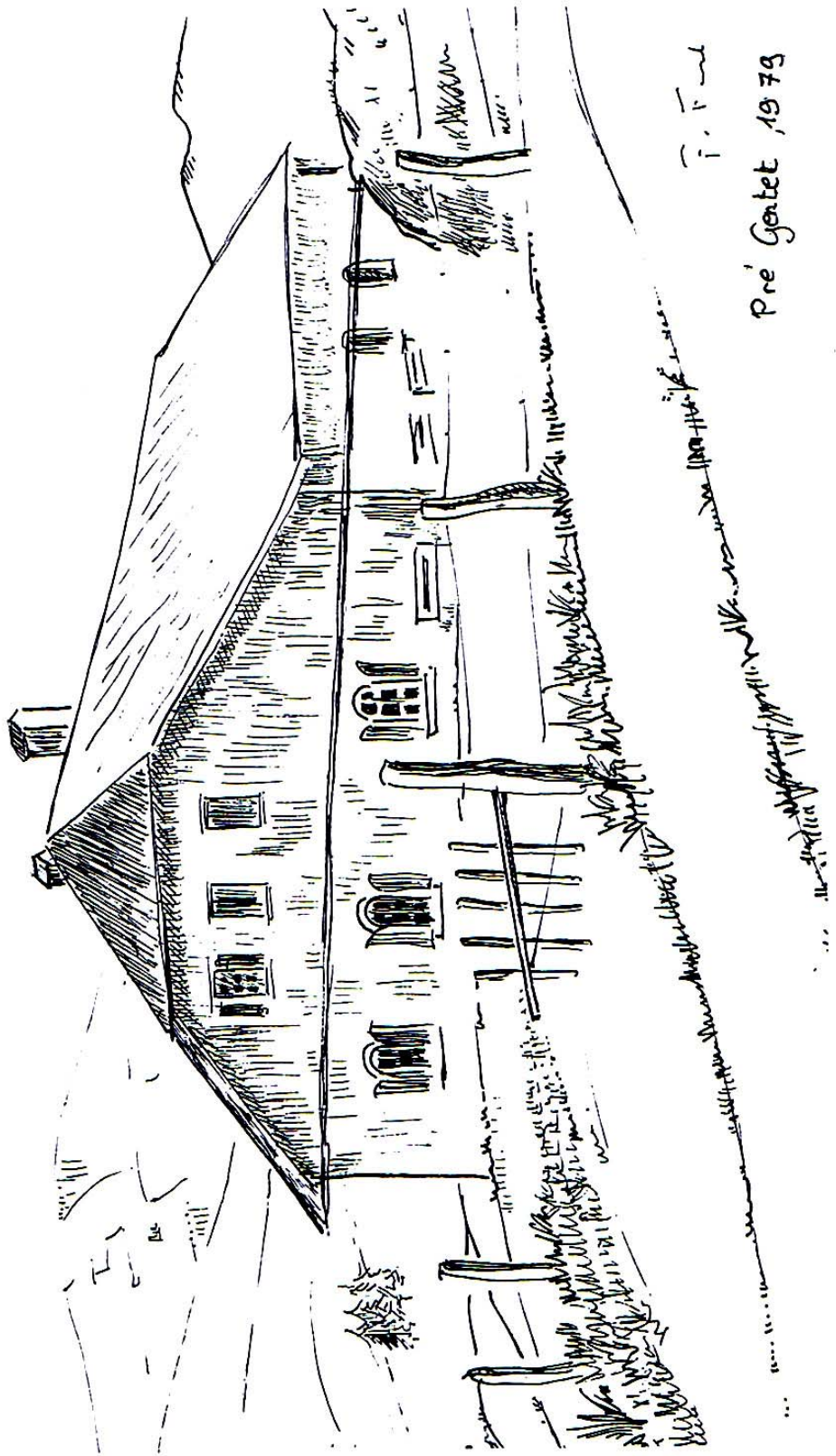
On ignore à quelle époque Grobéty avait racheté de Reverchon. Ce qu'on sait par contre c'est qu'en 1904 par exemple, elle était possédée en partie par Robert Grobéty qui se proposait à l'époque, non pas de céder le Pré-Gentet, mais plutôt Chez-Moïse Cart, et cela pour la somme de 25 000.- L'offre est faite sur papier correspondance avec une magnifique entête que voilà:



GRAINS, FARINES,  
TOURTEAUX & FOURRAGES



Honneur le syndic de la commune du  
Lieu



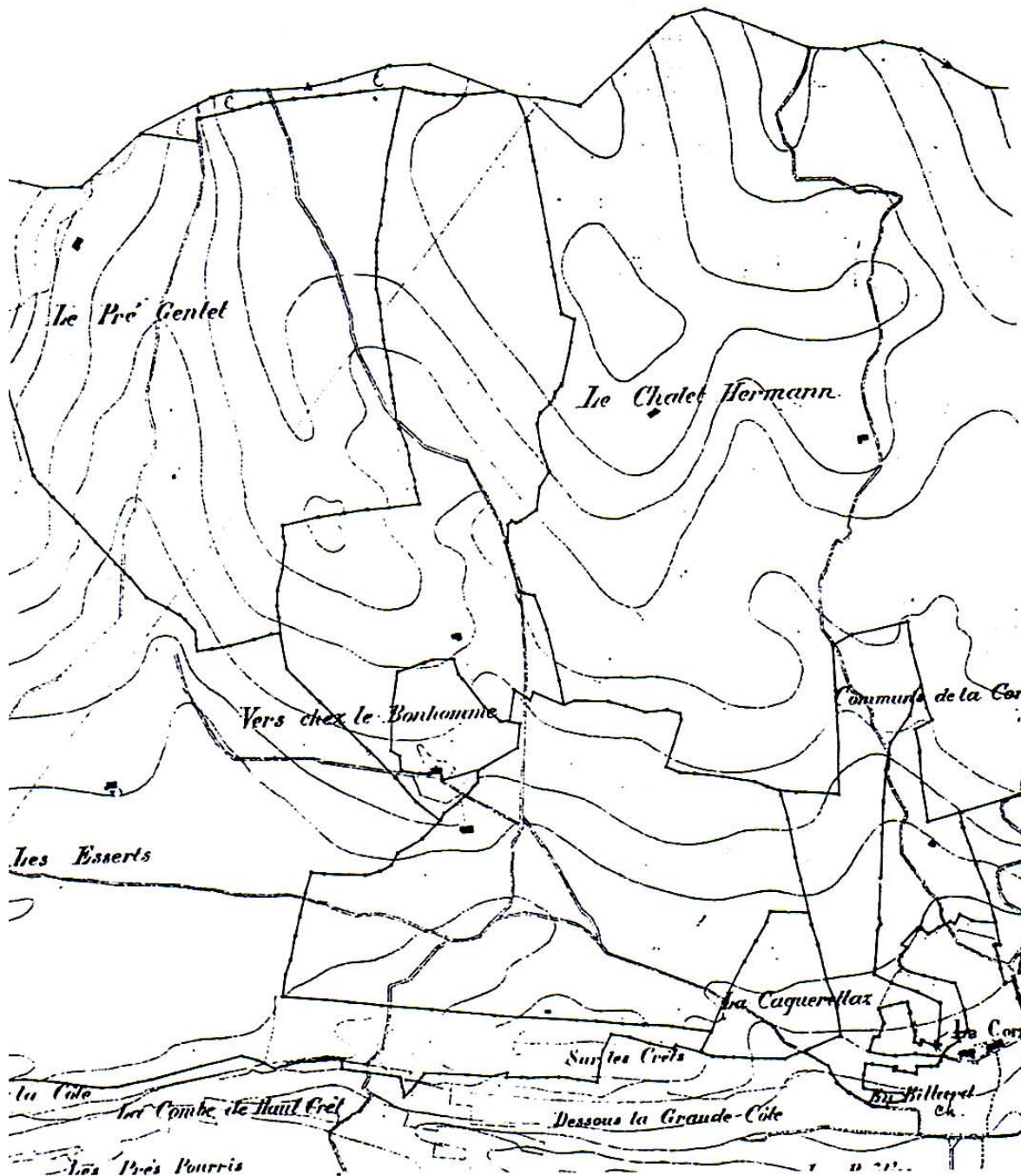
T. T. and

Pre' Gentet, 1979



Dès 1910 la famille Grobéty, suite au décès de Madame Veuve Grobéty, se propose de vendre ses propriétés du Bonhomme et du Pré Gentet. Elle souhaite mettre celles-ci en mise publique. La commune du Lieu s'intéresse au lot et prend contact avec les propriétaires qui finalement le proposent pour 300 000.- Montant jugé trop élevé par la commune du Lieu. Les affaires traîneront jusqu'au 8 novembre 1913 où l'on passe acte pour un prix de 210 000.-

Et c'est ainsi que la commune du Lieu acquiert ce qui peut être considéré comme ses meilleurs alpages. Il est à remarquer qu'elle réalise là une très bonne affaire, puisqu'en 1916 le produit de la vente de deux coupes de bois permet d'encaisser la jolie somme de 194 000.-





V E N T E  
\*\*\*\*\*

faite par

les enfants de défunt Frédéric-Samuel  
GROBET, qui sont:  
1. Marie-Marguerite-Louise femme de Filz-  
Cois-Louis DESPONDS, à Lausanne.  
2. Matthilde-Emilie-Rose, femme de Filz-  
Ambrosius FREY, à Berne, et  
3. Robert-Frédéric-Samuel-Jules GROBET  
à Vallorbe,

à \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
LA COMMUNE DU LIEU.  
DU 8 NOVEMBRE 1913.  
PRIX FRS: 210000.-  
\*\*\*\*\*

ACL E  
L1913

PAR DEVANT JULES GUIGNARD, NOTAIRE AU SENTIER POUR LE DISTRICT DE LA VALLEE. \_\_\_\_\_ COMPARAISSENT:

1. François-Louis DESPONDS, bourgeois de Lussery, domicilié à Lausanne, agissant au nom et comme mandataire de sa femme qu'il autorise Marie-Marguerite-Louise DESPONDS fille de Frédéric-Samuel Grobety, aussi bourgeoise de Lussery, domiciliée avec lui à Lausanne, en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé, dûment légalisée le sept novembre courant par le notaire soussigné sous numéro 132.-

9 7 2. Franz-Ambrosius FREY, bourgeois de Leuggern (Argovie) domicilié à Berne, négociant, agissant au nom et comme mandataire :

a) de sa femme qu'il autorise Matthilde-Emilie-Rose FREY fille de défunt le dit Frédéric-Samuel Grobety, aussi bourgeoise de Leuggern (Argovie) domiciliée avec lui à Berne, en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé, dûment légalisée le sept novembre courant par le notaire soussigné sous numéro 134.-

b) et de son beau-frère Robert-Frédéric-Samuel-Jules fils de défunt le dit Frédéric-Samuel GROBET, bourgeois de Vallorbe et y domicilié, négociant, en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé dûment légalisée le sept novembre courant par le notaire soussigné sous numéro 133.-

Toutes les procurations susmentionnées sont produites pour demeurer ci-annexées.

Les comparants, au nom qu'ils agissent et en exécution d'une promesse passée devant le notaire soussigné le neuf août écoulé, déclarent définitivement vendre à la COMMUNE DU LIEU, ici représentée par sa Municipalité en corps composée de M. Emile Meylan, syndic et des municipaux M. K. Edouard Aubert et Henri Cart-Meylan au Lieu; Louis Rochat au Séchey; John Golay; Elie Rochat-Golay et Alphonse Rochat fils aux Charbonnières et du secrétaire Samuel Rochat aux Charbonnières, laquelle municipalité agissant en vertu des autorisations qui lui ont été accordées par le Conseil communal du Lieu le vingt-neuf septembre écoulé et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le premier novembre courant, suivant extraits des délibérés des dits conseils, également produits et ci-annexés,

déclare au nom de la Commune du Lieu, acquérir, savoir les immeubles ci-après désignés, dont une partie en conformité d'un plan spécial levé par le géomètre officiel Albert Faud au Sentier en octobre écoulé, plan produit à l'occasion des présentes pour demeurer déposé au bureau de l'Administration communale.



ARTICLES		PLAN.	No. du pl.	COMPTRE DU LIEU.		TAXE.
CAD:	FOL	NOS	spécial.	VERS CHEZ LE BONHOMME:		
	3150	64	I		chalet de trois ares cinquante-un centiares	42 7000
	3151	64	2		couvert de cinquante-six centiares	7 150
4/3	du 3152	64	3/I		étivage de seize vaches et d'une surface de trois mille deux cent septante-sept ares quarante-trois centiares	5309
	3153	65	I		champ de huitante-neuf ares dix centiares	446
	3154	65	2		champ de cent quarante-six ares septante-neuf centiares	734
	3155	65	3		champ de cinquante-deux ares cinquante-six centiares	253
4/3	du 3156	65	du4	I3	champ de vingt-deux centiares	I
4/3	du 3156	65	du4	II	champ de trente-six ares quarante centiares	182
4/3	du 3156	65	du4	I2	champ de quatre centiares	0
4/3	du 3159	65	du7	I4	pré de huit ares nonante centiares	62
	3160	65	8		champ de cent cinq ares cinquante-sept centiares	528
9/1	du 3161	65	du9	I6	champ de cinquante ares septante-un centiares	254
	du 3162	65	I/I		pâturage de un are deux centiares	12
2/1	du 3163	65	du2/I	I5	étivage de dix vaches et huit dixièmes et d'une surface de trois mille deux cent neuf ares trente-trois centiares	4241
	du 501	64	4/I		étivage de dix vaches et d'une surface de deux mille huit cent septante-deux ares septante-quatre centiares	4151
	502	66	3		étivage de deux dixièmes de vache et d'une surface de cinquante-quatre ares dix-huit centiares	79 3
	3165	67	3		couvert de vingt-sept centiares	150
	3167	67	4		étivage de douze vaches et d'une surface de trois mille six cent onze ares septante centiares	4716
	du 3152	64	3/2		étivage de sept cent soixante ares trente-huit centiares	1231
	du 3152	64	3/3		étivage de six ares trente-sept centiares	10
	du 501	64	4/2		étivage de un are six-huit centiares	I
	du 3162	66	I/2		sol de soixante-un centiares	6
	du 3163	66	2/3		sol de cinq centiares	I
					sur ces deux dernières parcelles, bâtiment sol-écurie	3500
					a reporter fr:	33059



			Report	37079	
du 3162	66	1/3	pâturage de huitante centiares	10	
LE PRE GENIET:					
du 3164	68	6/1	étivage de vingt-six vaches et d'une surface de quatre mille deux cent huitante-un ares trente-neuf centiares	9293	
	3166	67	2	bois de mille nonante ares huitante centiares	2727
	3168	68	3	pâturage de deux ares huitante-quatre centiares	34
	3169	62	4	bois de mille quatre ares septante-six centiares	4019
du 3170	68	5/3	étivage de quatorze vaches et d'une surface de deux mille huit cent cinquante-sept ares vingt-six centiares	5824	
du 3164	68	6/2	étivage de cent cinquante-deux ares nonante-un centiares	333	
du 3164	68	6/3	étivage de trois cent soixante-sept ares trente-sept centiares	798	
du 3164	68	6/4	étivage de soixante-quatre ares trente-huit centiares	141	
du 3170	68	5/2	chalet de quatre ares quarante-trois centiares	( 15000	
du 3170	68	5/4	couvert de trente-un centiares	( 400	
Taxe totale fr:				71706	

Ces immeubles sont vendus avec tous leurs droits quelconques, et tout ce qui en fait partie intégrante, libres d'hypothèque, mais sans autre garantie de la part des vendeurs. Rapport soit, quant aux servitudes qui les grèvent à celles indiquées dans la déclaration officielle délivrée en date du trois octobre écoulé par le Conservateur du Registre foncier au pied de l'extrait de cadastre officiel produit et sous réserve de celles constituées ci-après.

Est notamment compris dans la vente le matériel existant dans les chalets.

La présente vente est consentie aux conditions suivantes: \_\_\_\_\_

1o. Le prix de vente est fixé à la somme totale de \_\_\_\_\_

DEUX CENT DIX MILLE FRANCS

payé comptant par les représentants de la commune acquéreuse, qui en reçoit ici quittance. \_\_\_\_\_

2o. L'entrée en jouissance par l'acquéreuse a lieu immédiatement, l'hoirie vendeuse déclarant avoir résilié le fermage qui la liait avec le fermier Irrir Gelay, fermage dont le montant lui reste acquis pour l'année courante.

3o. Les impôts et assurances de l'année courante restent à la charge des vendeurs; dès et y compris le premier janvier prochain, ils seront supportés par l'acquéreuse. \_\_\_\_\_

4o. Les bois explicités au moment de la signature de la promesse de vente



restent la propriété de l'hoirie vendue qui les a enlevés.

50. Les frais de plan et de bornage seront supportés par l'hoirie vendeuse comme conséquence de la propriété qu'elle s'est réservée, de la villa avec terrain attenant située sur la montagne du "Ponhomme" et enclavée dans celle-ci.

50. L'hoirie Grobéty restant, ainsi que dit ci-dessus, propriétaire de la villa avec terrain attenant enclavée dans la montagne du Ponhomme, il est ici réservé au profit et pour l'utilité de cette propriété telle qu'elle est délimitée par le plan spécial précité et l'abornement conforme à ce plan, les servitudes suivantes sur la montagne du "Ponhomme", lesquelles s'exerceront en conformité du dit plan spécial qui les détermine.

A. Droits de passage:

a) Il est réservé un droit de passage à pied et à char de trois mètres de largeur pour accéder dès la propriété de l'hoirie Grobéty à la lévestiture publique inscrite sous numéro 2979 de présentation par les deux embranchements figurés par un teinté jaune dont l'un existe entre les cornes numéros 9 et 10 et l'autre entre les bornes 4 et 5.

Fonds servant: La parcelle numéro 15 ad hoc ci-dessus désignée.

b) un second droit de passage à pied et à char de trois mètres de largeur est réservé pour accéder à la propriété Grobéty à orient de celle-ci, entre les bornes numéros 13 et 14 dès le chemin public du "Bureau"; ce passage est également figuré par un teinté jaune sur le plan spécial.

Fonds servants: Les parcelles numéros 14 et 16 ad hoc du plan spécial et l'article du 3152 numéro 3/2 susdésignés.

c) un passage à pied de un mètre de largeur est réservé pour accéder à la propriété Grobéty dès la route cantonale de Lausanne à Mouthe. Ce passage est figuré par un teinté jaune sur le plan spécial.

Fonds servants: La parcelle numéro 15 ad hoc et l'article du 3152 numéro 3/2 susdésignés.

Il est bien entendu que ces passages, notamment les deux premiers continueront à être exercés comme ils l'ont été jusqu'à maintenant pour l'usage et l'utilité de la propriété Grobéty, c'est à dire de façon à n'entraver en quoi que ce soit l'exploitation du yfaturage, ni à nuire à celui-ci. Ils ne pourront être empiétés que si la commune du lieu y trouve convenance pour elle-même; l'entretien des dits chemins restant entièrement à sa charge et elle sera seule juge de l'opportunité des réparations à exécuter.

B. Droits pour l'alimentation d'eau potable de la propriété Grobéty.

Il est réservé en faveur et pour l'utilité de la propriété restant à l'hoirie Grobéty, en vue de son alimentation en eau potable les droits soit servitudes suivantes:

1. Droit de source, de fouilles pour recherches et prise d'eau, pour les dérivés

recueillir d'une façon plus complète l'eau nécessaire à cette alimentation, moyennant exécution des travaux propres à empêcher tous dommages au pâturage ou en tout cas, les limiter dans la mesure du possible.

2. Droit d'établissement et de maintien du réservoir d'alimentation avec droit de laisser écouler le trop-plein de celui-ci sur le pâturage, l'acquéreuse pouvant disposer à son gré de ce trop-plein.

3. Droit de passage de canalisation pour l'amenée de l'eau potable à la villa de l'hoirie Grobáty.

Les installations concernant cette alimentation d'eau sont également figurées sur le plan spécial.

Fonds servants: Pour les droits sous numéros 1 et 2 ci-dessus: \_\_\_\_\_

La parcelle numéro 15 ad hoc ci-dessus désignée. \_\_\_\_\_

Pour le droit sous numéro 3: Les parcelles numéros 14, 15 et 16 ad hoc et l'article 3160. \_\_\_\_\_

Fonds dominants pour l'ensemble des servitudes réservées ci-dessus sous lettres A et P et appartenant à l'hoirie Grobáty: \_\_\_\_\_

Les parcelles numéros 1 à 10 inclusivement du plan spécial, dont suit la désignation: \_\_\_\_\_

ARTICLES	PLAN.	Nos. du plan	COMMUNE DU LIEU.	TAXE.
CAD:	FOLIOS.	spécial.	VERS CHEZ LE BOMHOIE:	
4/4 du 3156	65	du 4	1 champ de seize ares huitante-neuf centiares	25
2/3 du 3163	66	du 2/I	2 étivage de six centiares	0
7/4 du 3159	65	du 7	3 pré de cinq ares soixante-huit centiares	40
	3157	5	4 pré de trois ares septante-un centiares	33
du 3162	65	6/3	5 place de deux ares un centiare	20
du 3162	65	6/4	6 écurie de dix centiares	( 300
du 3158	65	6/2	7 sol de soixante-six centiares	7
du 3163	66	2/2	8 sol de vingt-quatre centiares	2
			sur ces deux dernières parcelles est construit un bâtiment comprenant logements	14500
2/4 du 3163	66	du 2/I	9 étivage de trois ares trente-deux centiares	3
9/4 du 3162	65	du 9	10 champ de huitante-six centiares	4

L'hoirie Grobáty devra maintenir et entretenir le mur clôturant sa propriété, ainsi que les clédars, au nombre de trois, qui donnent accès à celle-ci. En conséquence, la servitude suivante est constituée: \_\_\_\_\_

Obligation de maintien et d'entretien de murs de clôture avec clédars. \_\_\_\_\_

Fonds dominants appartenant à la Commune du Lieu: \_\_\_\_\_

Les parcelles numéros 11 à 16 ad hoc inclusivement ci-dessus désignées. \_\_\_\_\_

Fonds servants appartenant à l'hoirie Grobáty: \_\_\_\_\_

Les parcelles numéros 1, 2, 3, 9 et 10 ad hoc ci-dessus désignées. \_\_\_\_\_



DONT ACTE, prononcé en présence de Charles-Louis Rochat-Magnenat, bourgeois de l'Abbaye et du Lieu, négociant, domicilié aux Charbonnières et de Albert Raymond, de l'Abbaye et du Chenit, aussi négociant, domicilié au Lieu, témoins requis.

AU LIEU, LE HUIT NOVEMBRE MIL NEUF CENT TREIZE.

La minute est signée: F. Desponds; F. Frei-Grobéty; E. Meylan, syndic; Ed. Aubert; H. Cart-Meylan; Lis. Rochat; John Golay; Elie Rochat-Golay; Alph. Rochat; Sel. Rochat; Charles-Louis Rochat; A. Raymond; J. Guignard, not.

TENEUR DES PIÈCES ANNEXÉES:

I. PROCURATION. La soussignée Marie-Marguerite-Louise fille de défunt Frédéric-Samuel Grobéty, femme de François-Louis DESPONDS, domiciliée à Lausanne, confère procuration à son mari le dit François-Louis Desponds, aux fins de pour elle et en son nom et conjointement avec son frère M. Robert Grobéty à Vallorbe et sa sœur Mme Emilie FREI née Grobéty à Berne, vendre à la Commune du Lieu les propriétés soit montagnes du Bonhomme et du Pré Gentet, situées rière le territoire de la Commune du Lieu, sous réserve, en ce qui concerne la montagne du Bonhomme, de conserver au compte de l'hoirie la propriété de la villa avec terrain attenant telle qu'elle est déterminée par un plan spécial levé par le géomètre officiel A. Baud au Sentier en septembre 1913. Les propriétés qui seront vendues à la Commune du Lieu représentent une superficie de 241 hectares 16 ares 87 ca et sont taxées au cadastre fr:71705. La dite vente sera consentie pour le prix total de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, payable comptant en passant l'acte définitif et aux clauses et conditions de la promesse de vente passée devant le Notaire J. Guignard au Sentier le 9 août 1913. Aux effets ci-dessus, se présenter devant notaire, signer l'acte de vente, toucher le montant de celle-ci et faire tout ce qui sera requis par les circonstances pour l'accomplissement du but de ce mandat quoique ici non spécialement prévu. Fait et signé le 1er novembre 1913. (signé) M. Desponds-Grobéty. LEGALISATION No. 132. Le soussigné JULES GUIGNARD, notaire au Sentier pour le district de la Vallée, certifie véritable la signature apposée d'une part par "M. Desponds-Grobéty", qui lui est présentée par la signataire elle-même. Sentier, le sept novembre mil neuf cent treize. (signé) J. Guignard, not. (L.S.)

II. PROCURATION. La soussignée Mathilde-Rose-Emilie fille de défunt Frédéric-Samuel Grobéty, femme de Franz-Ambrosius FREI, domiciliée à Berne, confère procuration à son mari le dit Franz-Ambrosius FREI aux fins de pour elle et en son nom et conjointement avec sa sœur Mme Marie Desponds née Grobéty à Lausanne et son frère M. Robert Grobéty négociant à Vallorbe, vendre à la Commune du Lieu les propriétés soit montagnes du Bonhomme et du Pré Gentet situées rière le territoire de la Commune du Lieu, sous réserve en ce qui concerne la montagne du Bonhomme, de conserver, au compte de l'hoirie la propriété de la villa avec terrain attenant telle qu'elle est déterminée par le plan spécial levé par le géomètre officiel A. Baud au Sentier en septembre 1913. Les propriétés qui seront vendues à la Commune du Lieu représentent une

contenance de 2<sup>h</sup>1 hectares 16 ares 87 ca et sont taxées au cadastre fr:71705.-La dite vente sera consentie pour le prix total de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, payable comptant en passant l'acte définitif et aux clauses et conditions de la promesse de vente passée devant le Notaire J.Guignard au Sentier le 9 août 1913.Aux effets ci-dessus, se présenter devant notaire, signer l'acte de vente, toucher le montant de celle-ci et faire tout ce qui sera requis par les circonstances pour l'accomplissement du but de ce mandat quoique ici non spécialement prévu.Fait et signé le 1er novembre 1913.(signé)E.Frei-Grobéty.LEGALISATION No.134.Le soussigné JULES GUIGNARD, notaire au Sentier pour le district de la Vallée, certifie véritable la signature apposée d'autre part par "E.Frei-Grobéty", qui lui est présentée par Monsieur Robert Grobéty, négociant à Vallorbe, frère de la signataire.Sentier, le sept novembre mil neuf cent treize.(signé)J.Guignard, not.(L.S.)

III. PROCURATION. Le soussigné Robert-Frédéric-Samuel, fils de défunt Frédéric-Samuel GROBÉTY, négociant, domicilié à Vallorbe, confère procuration avec pouvoirs de substitution à son beau-frère Franz-Ambrosius FREI, domicilié à Berne, aux fins de pour lui et en son nom et conjointement avec ses deux sœurs Mes Marie Desponds et Emilie Frei, vendre à la Commune du Lieu, les propriétés soit montagnes du Bonhomme et du Pré Gentet, situées rière le territoire de la Commune du Lieu, sous réserve en ce qui concerne la propriété du Bonhomme, de conserver au compte de l'hoirie la propriété de la villa avec terrain attenant telle qu'elle est déterminée par le plan spécial levé par le géomètre officiel A.Baud au Sentier en septembre 1913.Les propriétés qui seront vendues à la Commune du Lieu représentent une contenance totale de 2<sup>h</sup>1 hectares 16 ares 87 ca et sont taxées au cadastre fr:71705.- La dite vente sera consentie pour le prix total de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, payable comptant en passant acte définitif et aux clauses et conditions de la promesse de vente passée devant le Notaire J.Guignard au Sentier le 9 août 1913.Aux effets ci-dessus, se présenter devant notaire, signer l'acte de vente, toucher le montant de celle-ci et faire tout ce qui sera requis quoique ici non spécialement prévu.Fait et signé le 1er novembre 1913.(signé)R.Grobéty.LEGALISATION No.133.Le soussigné JULES GUIGNARD, notaire au Sentier pour le district de la Vallée, certifie véritable la signature apposée d'autre part par "R.Grobéty", qui lui est présentée par le signataire lui-même.Sentier, le sept novembre mil neuf cent treize.(signé)J.Guignard, not.(L.S.)

IV. EXTRAIT du procès-verbal du Conseil communal du Lieu.Séance du lundi 29 septembre 1913.Présidence de Monsieur Charles-Louis Rochat-Laanenat.OBJET:Acquisition par la Commune du Lieu des propriétés du "Bonhomme" et du "Pré Gentet" appartenant à l'hoirie Grobéty.Le Conseil communal du Lieu, Vu la demande et le préavis de la Municipalité; Ouï le rapport de la Commission nommée pour l'examen de cette affaire, ratifie l'acquisition au nom de la Commune du Lieu des montagnes soit pâturages boisés dite du "BONHOMME" et du "PRE GENTET" appartenant aux hoirs Grobéty à Vallorbe



et cela pour le prix total de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, ainsi qu'aux autres conditions stipulées dans la promesse de vente passée le 9 août 1913 devant le Notaire J. Guignard au Sentier et suivant plan dressé par le géomètre officiel Albert Baud, au Sentier, et accordé à la Municipalité pleins pouvoirs pour la réalisation de dite acquisition, aux conditions de la promesse précitée. Le registre est signé: Le Président: Ch. Ls. Rochat-Magnenat; Le secrétaire: J. Jérémie Rochat. Pour extrait conforme, l'attestent: Le Président: (signé) Charles-Louis Rochat. Le secrétaire: (signé) J. Jérémie Rochat. (L.S.)

V. EXTRAIT du procès-verbal du Conseil d'Etat du canton de Vaud. Séance du 1er, novembre 1913. Présidence de Monsieur Etier, président. Le Conseil autorise la commune du Lieu à acquérir, des enfants de Frédéric-Samuel Grobety, pour le prix de fr. 21000 divers immeubles, formant les propriétés dites du "Bonhomme" et du "Pré Gentet", selon délibéré du conseil communal du 29 septembre 1913 et promesse de vente notariée Guignard, le 9 août écoulé. Pour extrait conforme, l'atteste, Le Chancelier: (signé) G. Ador. (L.S.)

\* "au Lieu", ce renvoi fait suite au mot "syndic" ligne treize en remontant la page une

GROSSE CONFORME, L'ATTESTE:



Bureau du registre foncier du district de LAVALINÉ

N°10380 Cet acte a été présenté le 14 septembre 1913 et les mutations qu'il comporte ont été opérées dans le cadastre de la Commune de Lieu n° 127.

Services subsidiaires. Le Conservateur



*Albert Baud*

## LE PRE GENTET

Bibliographie: François Forel, Quelques dessins sur les chalets et hameaux de la commune du Lieu, Le Pèlerin, 2001, 94 pages. Le Pré Gentet, pages 55 à 65.

Supplément no 7 à l'histoire de la commune du Lieu, naissance, vie et mort d'un hameau, le Pré-Gentet, le Pèlerin, 1995.

- 1814: Lily Rochat pour 1/2, Adolphe Rochat feu Rodolphe pour 1/4, Samuel Mayor pour 1/4.
- 1837: Rochat Adolphe et indivis. Le Pré Gentet est dit rechange du Bonhomme.
- 1839: Rachat du Pré Gentet par un dénommé Reverchon, qui vendra, à une date que l'on ignore, à la famille Grobéty de Vallorbe qui possède l'alpage en 1873-1877. Nous trouvons alors Grobéty Pierre Jérémie feu Pierre Isaac.
- 1879: le propriétaire est alors Samuel Frédéric Grobéty fils de Pierre Jérémie.
- 1913: vente, en même temps que le Bonhomme, par la famille Grobéty à la commune du Lieu (voir aussi réf.: "Histoire du Bonhomme", le Pèlerin, 2003, 250 pages).
- 1904: date supposée où le vieux chalet fut démoli pour être reconstruit à neuf sur un emplacement situé plus à l'ouest apparemment. Cette opération faite sous le règne des Grobéty. Ce nouveau chalet brûla le 26 septembre 1942 pour être reconstruit par la commune sur le même emplacement.



Le Pré-Gentet de 1904 (?) incendié en 1942.





Pré-Jentet, 1<sup>er</sup> novembre 2012.







